

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 05 OCTOBRE 2009**

L'an deux mil neuf, le cinq octobre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, ~~M. Chr. HAUFFMAN~~, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal ff, J.-M. LOUIS, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

M.-C. HAUFFMAN, conseillère, est absente.

Sont arrivés avec retard Mrs G. LOUPPE et M. NICOLAS, conseillers.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT 1 – Approbation des Procès-verbaux des séances du Conseil du 27 août et du 25 septembre 2009

J. HANSENNE émet deux remarques à propos du PV du 27 août :

Au point 20, le terme « à l'unanimité des membres présents » doit être enlevé.
Il est fait mention à un endroit dans le PV de l'année 2008 de manière erronée.

Moyennant ces modifications, **le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents**, les Procès-verbaux des séances du Conseil du 27 août et du 25 septembre 2009.

POINT 2 – CPAS – Comptes 2008 du CPAS : approbation

Mrs M. Nicolas et G. Louppe intègrent la séance.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte 2008 du conseil de l'action sociale tel que présenté séance tenante par le receveur régional, Yves Besseling.

POINT 3 – CPAS – Modifications budgétaires 1/2009 – services ordinaire et extraordinaire : approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents :

- La modification budgétaire n°01/2009 du CPAS – service ordinaire
- La modification budgétaire n°01/2009 du CPAS – service extraordinaire

POINT 4 – AFFAIRES GENERALES – Collecte sélective des déchets 2010 – Présentation du calcul coût vérité : information

M. Stéphane Bastogne de l'AIVE présente au Conseil communal le calcul coût-vérité propre à la commune de Légglise.

POINT 5 – GROUPE IDELUX – IDELUX FINANCES – AIVE – Diverses décisions relatives à la création d'une nouvelle intercommunale de l'environnement et au lancement d'un marché de collecte des déchets

A. Assemblées générales extraordinaires du secteur ASSAINISSEMENT d'IDELUX et des intercommunales IDELUX et AIVE

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 11 septembre 2009 par les Présidents du Secteur Assainissement d'Idelux, de l'Intercommunale Aive aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14 H 30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56C à 6800 LIBRAMONT,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12§ 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale Aive relatifs à la tenue des assemblées générales,

Vu l'article 677 du Code des Sociétés qui prévoit que « sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister » et les articles 693 et suivants, et 728 et suivants du même Code précisant la procédure à suivre ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le rapport spécial des organes de gestion joint à la convocation expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive et justifiant les modifications proposées de l'objet social et des dénominations ;

Vu le rapport spécial des Commissaires qui conclut que le rapport d'échange des parts proposé par les organes de gestion, est pertinent et raisonnable ;

Vu les projets de statuts modifiés des Intercommunales Idelux et Aive après la procédure de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ainsi que la composition du capital de l'Intercommunale après scission / fusion ;

Attendu que depuis plusieurs années, le thème de l'environnement est devenu un thème majeur de réflexion et d'actions s'inscrivant dans l'optique d'un développement durable de notre société ;

Que la création d'une intercommunale pure spécialement dédiée à l'environnement rassemblant les activités exercées actuellement par le Secteur Assainissement d'Idelux et l'Intercommunale Aive, est de nature à optimiser les moyens disponibles et à renforcer l'action des Communes associées spécialement par l'application de l'exception de la relation « in house » ;

Attendu que la procédure envisagée aura pour effet de transférer l'ensemble du patrimoine actif et passif du Secteur Assainissement d'Idelux vers un nouveau secteur à créer au sein de l'Aive sans que ce transfert n'implique une quelconque modification des droits et obligations ou de la valeur des participations des Communes associées ; Que les organes en place au sein du Secteur Assainissement (Conseil de Secteur et Assemblée générale de Secteur) seront recréés au sein de l'Aive et que les mandats exercés au sein de ceux-ci, se poursuivront dans l'Aive jusqu'au terme de la législature actuelle ; qu'en d'autres termes, seule la structure juridique d'accueil du Secteur est modifiée, toutes autres choses restant égales par ailleurs ;

Que chaque Commune associée recevra en contrepartie des parts qu'elle possédait dans le Secteur Assainissement d'Idelux un même nombre de parts de même valeur nominale dans le nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur la scission d'Idelux et la fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive impliquant l'échange des parts tel que décrit dans le rapport spécial des organes de gestion et en conséquence,
2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14 H 30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56C à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14 H 30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56C à 6800 LIBRAMONT,
4. de confirmer jusqu'au terme de la législature actuelle, la désignation des délégués ci-après pour représenter la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission / fusion partielle.

A l'Assemblée générales d'Idelux :

Pour le Groupe majoritaire « Ensemble » :

Mr Demasy Francis -
6860 LEGLISE, rue des Courtils, 132

Mme JACQUES Sophie -
6860 LEGLISE, rue de la Rochette, 10

Mme HOFFMAN Bernadette
6860 LEGLISE, rue de Relune, 18

Mme PECHEUX Jacqueline
6860 LEGLISE, rue de Luxembourg, 43

Pour le Groupe minoritaire « Innover » :

Mme HAUFFMAN Marie Christine

6860 LEGLISE, rue de la Chapelle, 20

A l'Assemblée générale de l'Aive

Pour le Groupe majoritaire « Ensemble » :

Mr Demasy Francis -
6860 LEGLISE, rue des Courtils, 132

Mme PECHEUX Jacqueline
6860 LEGLISE, rue de Luxembourg, 43

Mr GASCARD Pierre
6860 LEGLISE, rue du Vivier, 22D

Mme JACQUES Sophie
6860 LEGLISE, rue de la Rochette, 10

Pour le Groupe minoritaire « Innover » :

Mr LEONARD Vincent
6860 LEGLISE – rue du Léry, 62 C

A l'Assemblée générale du Secteur « valorisation et propreté » :

Pour le Groupe majoritaire « Ensemble » :

Mr Demasy Francis -
6860 LEGLISE, rue des Courtils, 132

Mme ACHENNE Christine
6860 LEGLISE, rue du Beau-Lieu, 43 C

Mr NICOLAS Michel
6860 LEGLISE, rue du Léry, 59

Mr LOUPPE Guy
6860 LEGLISE, rue des Tilleuls, 1

Pour le Groupe minoritaire « Innover » :

Mme HAUFFMAN Marie Christine
6860 LEGLISE, rue de la Chapelle, 20

5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des Intercommunales Idelux et Aive, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaires du 15 octobre 2009

B. Assemblée générale du secteur ASSAINISSEMENT

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 25/09/09 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à l'Euro Space Center à Transinne.

Vu les articles L1523-2, 8, L1523-12, L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à l'Euro Space Center de Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 05 octobre de rapporter la présente décision telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 28 octobre 2009 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du Secteur Assainissement.

C. La collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX et qu'elle est membre du Secteur Assainissement constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IDELUX en date du 16 décembre 1983.

Attendu qu'en exécution de l'article 20 des statuts d'IDELUX, la commune contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Attendu qu'en exécution de la convention conclue entre FOST PLUS et le Secteur Assainissement relative à la gestion des déchets d'emballages, il importe d'atteindre les objectifs fixés au travers de cette convention ;

Vu le Plan Wallon des déchets « horizon 2010 » approuvé par le Gouvernement régional en date du 15/01/1998 ;

Vu l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'AGW du 22 mars 2004 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchet ;

Vu l'AGW du 5 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture ainsi que les autres filières de recyclage ;

Etant donné qu'il y a lieu de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir la meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de :
 - o sécuriser les filières de valorisation/recyclage (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution) ;
 - o optimiser les outils de traitement (collecte auprès des producteurs de déchets = garantie d'approvisionnement) ;

Vu le fait que les constats de collecte actuels, passés avec les sociétés SITA et SHANKS, prennent fin à partir du 01/01/2012 ;

Etant donné que le Secteur Assainissement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets ; ce qui implique une maîtrise, par le Secteur Assainissement, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte et au travers du réseau de parcs à conteneurs ;

Etant donné qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Etant donné que le Secteur Assainissement a pour projet de lancer simultanément deux appels d'offres pour l'organisation des collectes sur l'ensemble du territoire de sa zone d'action ; à savoir :

- Cahier spécial des charges n°1 définissant les conditions dans lesquelles les collectes pourront être confiées, - pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises de collecte agréées - dont les principales sont les suivantes :
 - o Le marché est divisé en plusieurs lots et les lots se subdivisent en sous-lots (communes) ;
 - o Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, trois missions sont envisagées ; à savoir : la collecte sélective des papiers/cartons et la collecte sélective des encombrants ;
 - o Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
 - o Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera obligatoirement désagrégé en deux ou trois composantes.
 - Deux composantes dans tous les cas (sauf « duos-bacs ») :
 - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH : c'est le prix minimum, le prix des tournées, le prix du service proposé (avec le véhicule et le personnel appropriés à la mission), le prix du service minimum qui consiste à « visiter » tous les lieux où des déchets pourraient devoir être enlevés (point de collecte) mais en supposant qu'il n'y a rien à enlever (et donc sans déplacement de contenant). Un

point de collecte est une adresse de police, un point de rassemblement (camp de jeune, manifestation, ...) situé sur le parcours de collecte en bordure de voirie.

- une partie variable (ou PVo) exprimée en €/tonne.

- Trois composantes dans le cas d'usage de « duo-bacs » :
 - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH :idem ci-dessus
 - une partie variable (ou PV) exprimée en €/vidange
 - une partie variable (ou PV²) exprimée en €/tonne; idem ci-dessus.

○ Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

- La fiabilité du service – 0 à 60 points

- Le prix – 0 à 40 points

○ La durée du marché sera conclue pour une période de huit ans à compter du 1er janvier 2012 ;

- Cahier spécial des charges n° 2 relatif à l'achat de véhicules de collecte dans le cas où les collectes seraient organisées par l'intercommunale ;

Etant donné que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'intercommunale proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la mieux adaptée aux spécificités de notre région rurale tout en répondant à des critères réalistes de qualité et de coût ;

Etant donnée que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement ;

Vu le projet de scission d'IDELUX sans dissolution et de fusion partielle par absorption du secteur assainissement d'IDELUX par un nouveau secteur à créer au sein de l'intercommunale AIVE ;

Considérant que ce projet est élaboré conformément aux articles 671, 673, 677, 693 et 727 du Code des sociétés en vue de créer une intercommunale regroupant sous une même entité juridique toutes les activités du groupe IDELUX-AIVE exercées dans le domaine de l'environnement durable et, plus particulièrement, dans le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets tant liquides que solides et dans les services prestés pour le compte des communes et la province associée, et remplissant les conditions d'application des l'exception de la relation « in house » dans ses relations avec les communes et la province associée, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après fusion soit « pure », à savoir ne comporte plus d'associés privés ;

Considérant que lorsque les conditions suspensives de cette opération de restructuration du secteur assainissement d'IDELUX seront réalisées, les marchés lancés par IDELUX en qualité de pouvoir adjudicateur deviendront, par l'effet de la fusion partielle, des marchés de l'AIVE ;

Considérant que dans la période transitoire qui s'écoulera entre la date des assemblées générales extraordinaires des intercommunales concernées et la signature d'un acte authentique ultérieur constatant la levée des conditions suspensives, la continuité du service

sera assurée par les organes de gestion de l'intercommunale IDELUX qui informera le conseil d'administration de l'AIVE sur les décisions prises ou à prendre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur base des principes énoncés ci-avant ;
2. de marquer son accord pour le lancement concomitamment au premier marché susvisé d'un marché de fournitures de camions de façon à pouvoir comparer les coûts résultant d'un marché de collecte assuré en externe par un prestataire privé et un service de collecte assuré en interne par le nouveau secteur à créer au sein de l'AIVE, suite au processus de fusion par absorption invoqué ci-avant ;
3. et de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ces deux marchés ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats des deux appels d'offres et de la comparaison des coûts des deux types possibles de services, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé comme étant maître achat.

POINT 6 - AFFAIRES GENERALES – Nouvelles dénominations de rues à NIVELET : modification de la décision du Conseil du 25 mai 2009

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 fixant de nouvelles dénominations pour deux rues dans le village de Nivelet ;

Considérant l'avis de la population locale quant au non-respect des lieux-dits ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de modifier comme suit les rues suivantes :

Le cul de sac de la Rue des Jardinets (vers la ferme de Monsieur Massut) devient : Le chemin de Nagibu

Du carrefour de la rue de l'Hazette en direction de l'autoroute devient : Le chemin de Sacogne

POINT 7- TRAVAUX – Extension d'eau à CHEVAUDOS : ratification du marché

Le Conseil communal,

Vu les travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à réaliser à Chevaudos dans le cadre de l'équipement d'un nouveau lotissement à bâtir ;

Attendu que ces travaux devaient être exécutés dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver la bonne marche de vente des lots ;

Attendu que le Collège communal à contacté différentes entreprises pour la réalisation des travaux et divers fournisseurs pour l'acquisition du matériel nécessaire ;

Vu la décision du Collège communal du 20.07.2009 désignant l'Ent Thiry JP et Fils à Thibessart pour la réalisation des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 12.08.2009 désignant les Ets Sodelux à Libramont pour la fourniture du matériel ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De ratifier les décisions du Collège communal relatives aux travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à réaliser à Chevaudos, soit :

- Décision du 20.07.2009 d'attribuer la réalisation des travaux à l'Entreprise Thiry JP et Fils, rue des Fusillés 4 à 6860 Thibessart, moyennant les prix unitaires horaires prestés hors TVA de 65€ pour la pelle mécanique, 57€ pour le camionnet 40€ pour l'ouvrier.
- Décision du 12.08.2009 d'attribuer le marché de fourniture du matériel aux Ets Sodelux, rue de St Hubert 71 à 6800 Recogne, pour un montant total hors TVA de 2.423,73€.

POINT 8 - TRAVAUX – Ajout de points lumineux à l'école de LOUFTEMONT : approbation devis Interlux

Le Conseil communal,

Attendu que les points lumineux éclairant les abords de l'école communale de Louftémont sont hors service et nécessitent une intervention urgente afin de sécuriser l'accès à l'école ;

Attendu qu'un montant de 5.000 Euros est prévu au budget extraordinaire communal 2009 à l'article de dépense 426/732-54 ;

Vu le devis de travaux remis par Interlux pour cette prévision ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De Solliciter de la part d'ORES INTERLUX, à 6700 Arlon l'exécution des travaux de placement de trois candélabres avec luminaires devant l'école de Louftémont moyennant le montant total estimé de 6.138,14€ TVA comprise (devis 20151761).

POINT 9 – TRAVAUX – Aménagement nouveau cimetière à LEGLISE – Approbation du cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Etablit comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'un nouveau cimetière à Léglise:

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du Code du bien-être au travail.

Art 2 : Dérogation au cahier général des charges

Le cahier général des charges annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 est applicable au présent marché.

Par dérogation à l'article 15,§2, du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné.

Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15§5 est inapplicable au présent marché.

Motif : l'article 15§5 est inadapté au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

Art 3 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

➤ Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :

- Conseiller technique du maître d'ouvrage.
- Etablissement de dossiers complets (quantitatifs et estimatifs) en matière d'esquisse, avant projet et projet.
- Constitution et instruction des dossiers aux divers permis requis par la réglementation en vigueur.
- Mise à disposition du Maître d'ouvrage de 6 exemplaires originaux (plans et cahiers des charges), à chaque stade de la procédure, en ce compris les annexes aux éventuels permis exigés et bien connus de l'auteur de projet.
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
- Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
- Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
- Etablissement d'éventuels avenants.
- Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par le Pouvoir subsidiant.
- Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.

➤ Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :

- Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en oeuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
- Participation aux réunions de chantier.
- Tenue du journal des travaux.
- Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
- Relevé des bordereaux de livraison.
- Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
- Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
- Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Légglise – tél : 063/430003 - fax : 063/433050 – courriel : jean-marie.louis@publink.be

Art 4 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 5 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges.

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 6 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de l'approbation du projet dans un premier temps et la réception provisoire du chantier en définitif et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

10 % au dépôt de l'esquisse

20 % dès l'approbation de l'avant-projet

30 % dès l'approbation du projet.

40 % à la réception provisoire des travaux.

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade effectivement atteint.

Art 7 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Maître d'ouvrage.

Art 8 : Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si le Pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Art 9 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Légglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Légglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Communal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 10 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicataire pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R.

2° S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996.

Art 11 : Etablissement d'une convention

L'auteur de projet, dès sa désignation ou au plus tard 10 jours calendriers de celle-ci, devra fournir au Collège communal une convention conforme au présent cahier des charges et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Art 12 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à :

- Pour le dépôt des esquisses : vingt (20) jours de calendrier à compter de la date de notification de l'approbation de l'offre par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant

- Pour l'avant-projet : trente (30) jours de calendriers à compter de la notification de l'approbation de l'esquisse par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant, ou soixante (60) jours à compter de la date de notification de l'approbation de l'offre, si le maître d'ouvrage ne sollicite pas d'esquisse préalable.
- Pour le projet : quarante (40) jours calendrier à compter de l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal.

Art 13 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 14 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 15 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de cent vingt (120) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 16 : Amendes pour retard

Si l'esquisse, l'avant-projet ou le projet ne sont pas déposés dans les délais prescrits, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de l'appliquer par retenue lors du paiement du solde des honoraires après notification, par lettre recommandée à la poste, de la dite retenue à l'auteur de projet.

POINT 10 – Plan gel 2009 – Cahier spécial des charges et avis de marché : rectification suivant tutelle générale

Le Conseil communal,

Vu le dossier de marché de travaux de réfections des voiries communales à exécuter dans le cadre du Plan gel 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30.07.2009 approuvant le cahier spécial des charges (réf 2009-0022-TR) relatif aux travaux visés ;

Vu les remarques émises par le SPW DGO5 à Namur, dans le cadre de sa mission de tutelle générale ;
Attendu qu'il convient au Conseil communal de se prononcer sur les modifications sollicitées ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De rectifier notre décision du 30.07.2009 et de modifier les conditions du marché, la présentation du cahier spécial des charges et l'avis de marché des travaux d'amélioration de voiries communales dans le cadre du Plan gel 2009, conformément aux remarques émises par le SPW DGO5 le 14.09.2009, comme suit :

1. La dérogation à l'article 5 du cahier général des charges relatif au cautionnement supplémentaire est retirée du cahier spécial des charges, car sans objet.
2. La déclaration sur l'honneur, réclamée sur base de l'ART 17 de l'A.R. du 08.01.1996 est indiquée dans le point III.2.1 de l'avis de marché.
3. Les deux critères de sélection qualitative : « déclaration concernant le volume d'affaire global » et « déclaration mentionnant l'effectif moyen », n'apparaissant pas au cahier spécial des charges, sont supprimés de l'avis de marché.
4. La mention réclamant la fourniture de l'annexe relative à l'ART 30 de l'A.R. du 25.01.2001 est retirée du point III.2.1 de l'avis de marché.

POINT 11 – TRAVAUX – Cheminements sécurisés – Aménagement de trottoirs à LES FOSSES : approbation du devis INTERLUX

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 30.07.2009 approuvant le projet et le cahier des charges des travaux d'aménagement des trottoirs à Les Fossés dans le cadre du Plan « Cheminements sécurisés 2009 » ;

Attendu que ces travaux nécessitent le déplacement de 5 poteaux d'électrification ;

Vu le devis 20150291 remis par ORES Interlux pour un montant de 4.069,12€ TVA comprise ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'approuver le devis n° 20150291 dressé par la Soc ORES Interlux à 6700 Arlon, pour le déplacement de 5 poteaux électriques dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs à Les Fossés pour un montant TVA comprise de 4.069,12 Euros.

POINT 12 – Programme triennal 2009 – LEGLISE – Amélioration de la rue des Courtils avec achèvement du réseau d'égouttage : approbation du projet

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2007 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Programme Triennal - Rue des Courtils Léglise" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-0030-TR pour le marché "Programme Triennal - Rue des Courtils Léglise";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 496.842,00 € hors TVA ou 601.178,82 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la partie égouttage à prendre en charge par la SPGE est estimée à 269.285,50€ TVAc ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42105/735-60;

Considérant que le crédit sera financé par subsides du SPW 60% pour la partie voirie, en totalité par la SPGE, pour la partie égouttage et le solde par emprunt communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-0030-TR et le montant estimé du marché ayant pour objet "Programme Triennal - Rue des Courtils Léglise", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 496.842,00 € hors TVA ou 601.178,82 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42105/735-60.

Art 4 : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès des autorités subsidiantes (SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées).

Art 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

POINT 13 – TRAVAUX – Lotissement communal à MELLIER – Déplacement du chemin : décision

Le Conseil communal,

Vu l'avant projet proposé en date du 2 septembre 2009 par le bureau IMPACT (Bertrix) relatif à la création d'un lotissement sis rue des Forges à Mellier, présenté en annexe ;

Vu la nécessité, pour la bonne réalisation de ce projet, de procéder au déplacement d'un chemin de terre traversant actuellement la zone prévue pour ledit lotissement et desservant les bois communaux situés derrière cette dernière ;

Vu la proposition du bureau IMPACT incluse dans l'avant-projet présenté et visant le déplacement dudit chemin pour longer l'actuel home, perpendiculairement à la voirie ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'accepter le principe de déplacement du chemin de terre concerné selon la proposition faite par le bureau IMPACT.

POINT 14 – TRAVAUX – PCDR – Aménagement LES FOSSES – Cessions, acquisitions : décision ferme

Le Conseil communal,

Attendu que dans le cadre du PCDR, la Commune de Léglise envisage de procéder à des travaux d'aménagement de la Place de Les Fossés ;
Vu le projet approuvé par le Conseil communal le 27.08.2009 ;
Attendu que pour la bonne réalisation de ce projet, il s'avère utile de procéder à un échange de terrains et à l'acquisition pour le surplus d'une partie de la propriété privée ;
Attendu que le propriétaire privé concerné a vendu son terrain à Mr Lapietra, route de Neufchâteau 27 à 6640 Bercheux, et que celui-ci a repris les engagements initiaux ;
Vu notre décision du 06.09.2007 décidant le principe d'échange avec soulte pour la Commune d'un prix de 19,50€ le m² suivant l'estimation fournie par l'Administration de l'Enregistrement ;
Attendu qu'il devient urgent de conclure ce dossier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De marquer son accord ferme sur un échange de terres avec Mr F. Lapietra à Bercheux, dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de Les Fossés, soit une parcelle communale cadastrée Léglise 2^e div section F n° 325/02 d'une contenance de 29,30 centiares et 295,2 m² à prendre dans la parcelle de Mr Lapietra, cadastrée Léglise 2^e div sect F n° 318d ; le surplus, soit 266 m², sera acquis auprès du propriétaire moyennant la somme de 19,50 / m²

POINT 15 - FORETS – Charte pour la gestion forestière durable 2007/2010 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le processus de certification forestière (PEFC) donnant la garantie aux acheteurs de produits bois et papier que le bois utilisé dans ces produits provient de forêts gérées durablement ;
Vu le rapport favorable de l'auditeur externe, chargé d'examiner si le système proposé est bien conforme aux exigences internationales, validé par un groupe d'experts et tous les représentants nationaux du PEFC ;
Attendu que le Référentiel belge de Certification Forestière correspond à un ensemble de documents qui a pour objectif de décrire et définir le cadre de référence et les règles à suivre pour la délivrance d'un certificat de gestion durable des forêts en Belgique ainsi que pour la délivrance d'un certificat de chaîne de contrôle en entreprise et pour l'utilisation du logo PEFC ;
Attendu qu'en date du 05.03.2008, tous les représentants nationaux du PEFC ont voté à l'unanimité l'approbation du nouveau Référentiel ;
Vu le Plan de Progrès 2007-2011 pour la gestion forestière wallonne prévoyant 11 objectifs et 27 actions ;
Attendu qu'en ce qui concerne les forêts communales, c'est au Conseil communal qu'il revient de décider l'adhésion à cette charte ;

DECIDE, par 10 voix pour et deux abstentions (M. NICOLAS et J. HANSENNE) :

De confirmer l'engagement de la Commune de Léglise dans le processus de certification de la gestion durable des forêts selon le PEFC et d'adhérer à la Charte 2007 – 2011.

POINT 16 – FORETS – Vente de bois – Clauses particulières de vente et du catalogue : approbation

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et la mise en exécution du dit décret ;
- Vu les articles 52 et 79 du Code forestier ;

- Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et décentralisée ;
- Vu les descriptifs des lots et les conditions particulières transmis par le Département Nature et Forêts du Cantonnement de Habay en date du 18/08/2009 ;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le projet de catalogue et les clauses particulières ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1° : d'appliquer le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne, version du 25 mai 2009.

Article 2° : Une vente unique pour les lots « marchands » est organisée par les communes de FAUVILLERS, LEGLISE, NEUFCHATEAU et VAUX-SUR-SURE.

Article 3° : La vente a lieu par soumissions, lot par lot, parvenues par lettre recommandée ou déposées sur le bureau de Monsieur le Président avant l'ouverture de la séance d'adjudication. Néanmoins, les soumissions pourront également être remises en séance en mains propres avant la mise en vente d'un lot.

Article 4° : d'approuver le projet de catalogue ci-annexé et les clauses particulières y afférentes suivantes

POINT 17 – FINANCES – Coût-vérité de l'eau à appliquer pour l'année 2010 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le plan comptable de l'eau pour l'année 2008 établi par les services communaux et d'où il apparaît que le Coût Vérité de Distribution (C.V.D) s'élève à 1,6675 € le m³,

Vu le dossier joint ;

DECIDE, par 7 voix pour, 2 voix contre (M. NICOLAS et J. HANSENNE) et 3 abstentions (J.-L. PICARD, V. LEONARD et M. MAQUET) :

ART 1 : d'approuver le plan comptable de l'eau pour 2008 établissant le Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D) à 1,6675 € le m³ ;

ART 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'au Ministère des Affaires Economiques.

POINT 18 – FINANCES – Financement des activités d'Interlux / Garanties d'emprunts auprès de la banque DEXIA : ratification

Le Conseil communal,

Attendu que l'intercommunale INTERLUX par résolution du 22 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 13.020.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 11.020.000,00 EUR Electricité,

- Lot 2 : 2.000.000,00 EUR Gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80% pour le lot 1 et 4,93% pour le lot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2009 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : de se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est à dire :

- 0,90% de l'opération totale de l'emprunt de €11.000.000,00 soit 98.751,11 EUR,

- 0,00% de l'opération totale de l'emprunt de €2.000.000,00 soit 0,00 EUR ;

Contractées par l'emprunteur.

ART 2 : d'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée par l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

ART 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendraient s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

POINT 19 - FINANCES – Nouveau règlement concernant la tarification des rappels factures : approbation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2009 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : d'approuver les conditions de paiement suivantes :

- ✓ les factures sont payables dans les 30 jours calendriers,
- ✓ les personnes en difficulté de paiement peuvent le signaler et décider conjointement avec le Collège d'un plan d'échelonnements des paiements ;
- ✓ Passé ce délai, un premier rappel est adressé au consommateur et ce, au prix de €5,00 ;
- ✓ Après un nouveau délai de 30 jours, un deuxième rappel est envoyé, majoré de €10,00 pour frais de procédures ;
- ✓ En cas de non-paiement, un dernier avertissement est envoyé par recommandé, dont les frais administratifs seront également facturés à €10,00 ;

ART 2: ces informations seront inscrites au verso des factures en guise d'avertissement préalable

ART 3 : Le présent règlement sera d'application à dater du 1^{er} janvier 2010

POINT 20 – FINANCES – Présentation de la Modification budgétaire n°II : approbation

Le Conseiller G. Louppe quitte la séance.

Le Conseil communal,

Vu la proposition de modification budgétaire suivante ;

Service ordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	6,062,800.19	5,190,030.14	872,770.05
Modification	+ 11,892.00	+36,086.06	-24,194.06
Résultat	6,074,692.19	5,226,116.20	848,578.99
Soit à l'exercice propre, un excédent de 5980.10€			
Service extraordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	6,102,272.33	5,821,034.13	281,238.20
Modification	+108,631.61	+108,631.61	
Résultat	6,210,903.94	5,929,665.74	281,238.20

DECIDE, à l'unanimité des membres suivants :

ART 1 : d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.

POINT 21 – FINANCES – Dépenses prises en urgence par le Collège : ratification

Le Conseil communal,

Attendu que plusieurs pannes imprévues sont survenues sur les véhicules ;

Attendu que la société Ranci Agri a effectué les réparations nécessaires sur le tracteur et que le Garage Huberty est chargé d'effectuer les réparations sur le Grand Vitara ;

Vu la réception de deux factures, la première pour €340,90 et la seconde pour €1059,67 de Ranci Agri et d'un devis pour €1216,22 du Garage Huberty ;

Attendu que le crédit initial prévu au budget est épuisé;

Attendu que les factures stipulent le paiement immédiat;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la décision du Collège Communal de solliciter de Monsieur le Receveur le paiement des factures à produire dans leur intégralité et de prévoir le solde du crédit à la prochaine modification budgétaire ordinaire,

POINT 22 – FINANCES – Subside exceptionnel alloué au Comice agricole : décision

Le Conseil communal,

Vu la demande de subsides du 14 août 2009 de Monsieur Maljean pour le 150^{ème} anniversaire du Comice Agricole de Neufchâteau ;

Attendu que ces subsides lui sont nécessaires pour organiser une manifestation le 25 septembre 2009 à Libramont ;

Vu l'accord de principe du 24 août 2009 du Collège communal quant à un montant de €200,00 ;

Attendu que cette dépense n'était pas prévue au budget initial et devra donc être prise en compte lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : d'approuver la proposition du Collège communal et d'attribuer la somme de €200,00 au Comice Agricole de Neufchâteau ;

POINT 23 – MARCHES PUBLICS – Renouvellement partiel du mobilier scolaire et extrascolaire de LOUFTEMONT : décision

Le Conseil communal,

Vu la commande de mobilier scolaire et extrascolaire nécessaire pour l'implantation de Louftémont, communiquée par la direction de l'école communale « les Genêts » et l'échevine de l'enseignement, dont le détail est présenté ci-dessous ;

Mobilier Scolaire

- 12 bancs
- 24 chaises
- 4 tables trapézoïdales
- 1 bureau enseignant
- 1 chaise de bureau
- 8 armoires avec portes
- 6 étagères
- 4 tableaux fixes
- 2 porte-manteaux 2m

- 1 porte-manteaux 1m
- 2 grands panneaux de liège
- 5 tables maternelles
- 22 chaises pour réfectoire

Pour un total approximatif de **13 000 € TVAC**

Mobilier Extrascolaire

- 5 tables maternelles
- 20 chaises pour réfectoire

Soit un total approximatif de **1.500 € TVAC**

Vu la somme de 10.000 € disponible au budget communal pour le mobilier scolaire, et l'absence de crédits pour le mobilier extrascolaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de lancer le marché et d'ajuster les crédits à la prochaine modification budgétaire.

POINT 24 – URBANISME – Permis d'urbanisme GOFFE – DEMANDE à VLESSART – Charges d'équipement : approbation

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis introduite Mr et Mme GOFFE-DEMANDE - permis d'urbanisme - pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis rue de Cherbuchy à 6860 VLESSART et cadastré division 6, section A, n°546/E pie ;

Vu le rapport de Mr Gonthier, commissaire voyer, du 26.06.2009 et sa demande de cession gratuite à la commune d'une bande de terre sise entre l'ancienne limite et le nouvel alignement ;

Vu le devis relatif à la taxe communale d'équipement (Participation à l'équipement communautaire existant ou à réaliser (eau, égouts, voirie) des terrains soumis à permis de lotir et de bâtir) - règlement communal du 30 octobre 2008 - d'un montant de 3.750€ ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les charges d'équipement : cession gratuite à la commune et redevance communale d'équipement d'un montant de 3.750€.

POINT 25 – URBANISME – Permis de lotir ARNOULD à ASSENOIS – Charges d'équipement : approbation

Le Conseil Communal,

Vu la demande de permis introduite par Mr et Mme ARNOULD-LOUIS de Assenois, tendant au lotissement de biens sis Rue de la Gaume et rue de l'Accord à ASSENOIS, cadastrés 2e division, section C, N° 174a, 174b, 112m2, 112n2, 93m, 94d, 80h, 77c, 86m et 88r en 10 lots dont 7 lots destinés à la construction ;

Vu le courrier d'INTERLUX en date du 31.07.2007 attestant que le réseau électrique B.T. et E.P. est suffisant alimenter le lotissement projeté et le devis pour le placement de 2 luminaires sur poteaux existants d'un montant de 681,86€ TVAC ;

Vu le devis – règlement taxe communale du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 10.400 € ;

Vu l'enquête publique réalisée du 07.11.2007 au 21.11.2007 et dont procès-verbal délivré le 21.11.2007 ;

Vu les plans qui proposent le lotissement en 2 phases, la 2^e prévoyant la création d'un lot (7) destiné à la construction après déplacement du monument aux morts sis sur la parcelle à front de la voirie d'Etat ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les charges d'équipement - placement luminaires, TVD, et règlement taxe communal.
- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 26 – PERSONNEL – Modification aux statuts administratif et pécuniaire : décision

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 2006 ;

Attendu que le rapport du service inspection de l'ONSSAPL du 15 octobre 2008 a mis en évidence certaines incohérences dans les statuts communaux en ce qui concerne le régime de vacances annuelles accordé aux agents ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'adopter les modifications suivantes aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal :

Statut administratif :

Article 1 §3 : ajouter après « s'appliquent aux agents contractuels » : « subsidiés ou non (APE, Activa, article 60, ...).

Article 76 : le terme « promérités » est supprimé au § 1.

Statut pécuniaire :

Article 28 dernier alinéa : les termes « en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés » sont supprimés et sont remplacés par les termes « en exécution de l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume ».

POINT 27 – Modalités d'évaluation du candidat directeur d'école en période de stage : décision

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 11 août 2008 concernant l'admission au stage dans la fonction de directeur d'école pour l'implantation « Les Bruyères » et nommant à ce poste Mr Stany Frognet ;

Attendu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2009 désignant Mr Stany Frognet en tant que directeur stagiaire ;

Attendu que conformément au décret fixant le statut des directeurs et notamment le Chap IV article 33 § 2 libellé comme suit :

« En fin de première année de stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation. L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

1° « favorable »;

2° « réservée »;

3° « défavorable ».

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'évaluation de Mr Frognet ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de procéder à l'évaluation de Mr Stany Frognet, directeur stagiaire ;

Art. 2 : et pour ce faire, de demander au PO d'envoyer un courrier à Mrs Fraipont et François (membres du jury lors du recrutement) afin de les compter en tant qu'experts lors de l'évaluation de Mr Frognet ;

Art. 3 : de désigner la Bourgmestre, l'échevine de l'Enseignement ainsi qu'un membre du groupe minoritaire en tant que représentant des membres du PO pour procéder à cette évaluation.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES